

Arrêt

n°76 248 du 29 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté
2. la Ville de Bruxelles représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins .

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2011, par x, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus séjour avec ordre de quitter le territoire – annexe 20, prise le 29 juillet 2011 par le Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Bruxelles, qui lui a été notifiée par la police de Bruxelles-Capitale Ixelles, le 22 septembre 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f. f..

Entendu, en leurs observations, Me I. OGER loco Me L. BRETIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me P. HUYBRECHTS, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique le 29 septembre 2010.

Le même jour, elle a déclaré sa présence auprès des autorités communales de Ganshoren.

1.2. Le 28 avril 2011, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en tant que descendante de ressortissants de l'Union Européenne.

En date du 14 septembre 2011, la seconde partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. »

2. Questions préalables.

2.1. Intérêt au recours.

2.1.1. Lors de l'audience du 21 février 2012, la seconde partie défenderesse a informé le Conseil de céans de ce qu'ultérieurement à la décision présentement contestée, le 11 janvier 2012, la requérante avait introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, et obtenu un droit de séjour à cette même date. Elle dépose à ce titre, une copie de l'attestation d'enregistrement délivrée à la requérante, laquelle ne précise cependant pas quel a été l'objet précis de la demande d'autorisation de séjour susvisée et quel titre de séjour exact a été obtenu à cette suite. Interrogée sur ce point, la partie requérante ne peut infirmer ou confirmer les informations de la seconde partie défenderesse.

2.1.2. Dans l'ignorance de ces informations, ne lui permettant pas de déterminer avec la certitude requise que la partie requérante ne disposerait plus de l'intérêt nécessaire à la présente procédure, le Conseil estime, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, devoir se saisir du recours.

2.2. Mise hors cause de la première partie défenderesse.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, dans la mesure où elle ne serait pas l'auteur de la décision attaquée.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'article 51, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'en vigueur au moment où la décision attaquée a été adoptée, réserve la compétence de refuser à l'administration communale, lorsque le citoyen de l'Union n'a pas produit tous les documents de preuve visés à l'article 50 de ce même arrêté, de refuser la demande au moyen d'une annexe 20 sans ordre de quitter le territoire, informant le citoyen de l'Union qu'il dispose d'un délai supplémentaire d'un mois pour produire les documents, et si à l'échéance de ce délai supplémentaire, tous les documents requis n'ont pas été produits, de lui délivrer un ordre de quitter le territoire conforme à l'annexe 20. La décision attaquée relève donc de la compétence de ce dernier qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat. Lorsque le délégué du Ministre de l'Intérieur lui communique des instructions quant à la décision à prendre, il contribue toutefois à la décision prise par le Bourgmestre ou son délégué (voir, dans le même sens, notamment : C.E., n°76.542 du 20 octobre 1998).

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif déposé par la première partie défenderesse, celle-ci a, par un contact téléphonique le 13 septembre 2011, invité la seconde partie défenderesse à délivrer une annexe 20 à la requérante, de sorte qu'elle a contribué directement à la décision prise par l'autorité communale.

2.1.3. Le Conseil considère dès lors que la première partie défenderesse a pris part à la première décision attaquée, de sorte qu'il n'y a pas lieu de la mettre hors de cause.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'absence de motivation formelle et / ou de motif légalement admissible ; du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation ; de l'erreur manifeste*

d'appréciation [sic], du principe de proportionnalité et de l'obligation pour l'administration d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis ».

Elle soutient en substance, que la motivation de la décision attaquée n'est pas conforme à la réalité, que la requérante a indiqué vivre avec ses parents, qu'elle est une ressortissante européenne et que de ce fait elle dispose d'un droit libre à l'établissement. Elle avance que la requérante dispose de six mois pour déposer les documents requis afin de bénéficier du droit d'établissement alors que la partie défenderesse a pris une décision le 29 juillet 2011, soit à l'expiration d'un délai de trois mois après l'introduction de la demande, sans lui permettre « *de bénéficier des prérogatives prévues par les articles 51 et suivants de l'arrêté royal du 8 octobre 1991 sur l'établissement des étrangers ressortissants de l'Union européenne*[sic]. [...] ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation « *de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Elle soutient en substance, que la décision attaquée constitue une ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante, qu'elle n'est pas motivée par rapport aux buts légitimes fixés à l'article 8, §2 de la Convention précitée et n'expose pas en quoi cette ingérence est proportionnée à ce but.

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, s'agissant de l'argument selon lequel la requérante devrait se voir reconnaître un droit de séjour du seul fait de sa qualité de citoyenne de l'Union Européenne, le Conseil rappelle que si l'article 18 du Traité instituant la Communauté Européenne prévoit que « *Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjournner librement sur le territoire des États membres [...]* », il prévoit également que ce droit ne peut être exercé que « *[...] sous réserve des limitations et conditions prévues par le présent traité et par les dispositions prises pour son application* », de sorte qu'il ne peut être conclu en ce que la citoyenneté européenne de la requérante lui permet à elle seule, d'obtenir un titre de séjour sur le territoire du Royaume. En l'espèce, la requérante s'est prévalué de sa qualité de descendante, majeure, de ressortissants de l'Union Européenne établis en Belgique pour obtenir un tel titre de séjour.

A cet égard, l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, assure la transposition dans le droit belge de l'article 2, de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. Il prévoit en son second paragraphe, que sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union, « *les descendants [...] âgés de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...]* ».

Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « *[...] l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».*

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, relative à la notion « à charge » doit donc être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

4.1.2. En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif, et de l'attestation de demande d'enregistrement (annexe 19) qui a été remise à la requérante, que celle-ci a spécifiquement été invitée à produire les preuves de sa prise en charge, actuelle et avant son arrivée, ce qu'elle est restée en défaut de faire. Il ne peut être déduit du seul fait que la requérante vivent avec ses parents pour établir

qu'elle soit effectivement « à charge » de ceux-ci, tel que requis par les dispositions légales en vigueur conditionnant son droit de séjour en Belgique. Les autres documents déposés par la requérante, à savoir les attestations du CPAS de Bruxelles établissant que les citoyens européens rejoints bénéficient d'un revenu d'intégration, de même que l'attestation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants de l'un deux, ne sont manifestement pas de nature à établir une quelconque prise en charge, antérieurement ou concomitamment à l'introduction de la demande de titre de séjour.

Le Conseil estime par conséquent que la partie défenderesse a adéquatement et à suffisance motivé la décision attaquée par le constat que la requérante est restée en défaut de prouver qu'elle se trouvait dans les conditions pour bénéficier d'un droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne.

4.1.3. Quant au fait que la décision attaquée aurait été adoptée le 29 juillet 2011, avant l'expiration du délai légal, alors que la requérante disposait d'un délai de six mois pour prouver qu'elle disposait des documents requis, le Conseil constate que la décision attaquée a été prise le 14 septembre 2011, soit postérieurement au délai de trois mois prévus par l'article 52 de l'arrêté royal précité, le cas échéant prolongé d'un mois, dont disposait la requérante pour déposer les pièces nécessaires à établir qu'elle pouvait bénéficier d'un droit de séjour au titre de descendante majeure de ressortissants de l'Union Européenne. En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante ne prétend nullement être en mesure de déposer de telles pièces et qu'il n'existe pas de « *arrêté royal du 8 octobre 1991 sur l'établissement des étrangers ressortissants de l'Union européenne* ».

4.1.4. Le premier moyen n'est pas fondé.

4.2.1. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

4.2.3. En l'espèce, si la cohabitation de la requérante avec ses parents n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, le Conseil ne peut pour autant que constater que la partie requérante reste en défaut d'établir avec des éléments de concrets la réalité de la vie privée et familiale de la requérante, notamment l'existence d'un élément de dépendance, se limitant à une pétition de principe. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

4.2.4. Le second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre f. f.,

Mme J. MAHIELS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS